

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Par :	Monsieur FOULON Samuel
Demeurant à :	560 rue Aristide Briand 62150 HOUDAIN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	3 rue du Sac 62150 HOUDAIN
Cadastré :	AP 609, AP 610

Référence dossier
N° PC 062 457 25 00004

2026-514

Le Maire,

Vu le Permis de construire délivré en date du 04/07/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de HOUDAIN approuvé le 19/09/2018, et notamment le règlement de la zone UB,

Vu la demande de Monsieur FOULON Samuel en date du 27/08/2026 sollicitant l'annulation du Permis de construire susvisé.

ARRETE

Article UNIQUE : le Permis de construire susvisé **est retiré**.

Fait à HOUDAIN, le 01^{er} septembre 2026

Le Maire,

Steven THIRY



[Signature]
J'ai certifié
conforme au registre,
Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).